



## **CONTRAT DE CONCESSION Avenant n°3**

### **EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS D'APPROVISIONNEMENT ET AUTRES MANIFESTATIONS FETES ET FOIRES**

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC AYANT POUR OBJET L'ORGANISATION,  
LA GESTION ET L'EXPLOITATION DES MARCHES FORAINS DE LA VILLE DE  
GIVORS**

#### **AUTORITE DELEGANTE**

Monsieur le Maire de Givors Place de l'Hôtel de Ville 69700 Givors

Tél : 04 72 49 18 18

Email : [commande.publique@ville-givors.fr](mailto:commande.publique@ville-givors.fr)

---

## AVENANT N°3 AU CONTRAT DE CONCESSION

ENTRE

La ville de Givors, représentée par le Maire, dûment habilitée par délibération n°1 du 12 janvier 2022, ci-après dénommée la « Ville » ou le « Délégrant »

D'UNE PART,

ET

La **société Lombard et Guérin Gestion**, SAS, Gérante de la SEP Lombard et Guérin, au capital social de 21 000 €, immatriculée au RCS de Nanterre, sous le numéro SIREN 518 089 024, dont le siège social est situé 16 Avenue des Chateaupieds à Rueil-Malmaison 92 500, représentée par son Président M. DUPONT, dûment habilité en date du 24 juin 2024 aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « délégataire »

D'AUTRE PART,

Le délégrant et le délégataire sont ci-après dénommés individuellement une « Partie » ou conjointement les « Parties »,

## **PREAMBULE**

Par contrat en date du 22 mai 2019, la Ville de Givors a confié à la société Lombard et Guérin l'organisation, la gestion et l'exploitation des marchés forains de la ville à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2019 et ce pour une durée de 7 années.

### **Premièrement**

L'article 3 du contrat liant la commune de Givors au délégataire est relatif au périmètre des marchés, jours et horaires. Il indique ainsi, qu'il y a un marché GIVORS VERNES les jeudis matin et samedis après-midi.

La commission des marchés forains, après consultation des organisations professionnelles intéressées s'est prononcée le 22 mars 2023 pour la suppression du marché GIVORS VERNES du samedi après-midi.

### **Deuxièmement**

Pour répondre à la volonté des professionnelles du secteur et de la commune, il a été décidé par la commission des marchés forains du 28 février 2024, de la mise en place d'une redevance payée par les forains, la redevance d'animation.

Cette redevance perçue par le délégataire n'est pas une recette supplémentaire car elle doit être intégralement réaffectée au paiement des prestations et animations. Il s'agit d'une redevance payée par les forains au délégataire est d'un montant d'un euro par forain par jour de marché.

L'article 25 du contrat de délégation est donc amendé dans ce sens : recette complémentaire : la redevance d'animation.

### **Troisièmement**

Suite à une demande de Monsieur Dupont, président de la Société Lombard et Guérin l'article 26 redevances versées par le délégataire est modifié. Ainsi le contrat prévoit que : la redevance d'occupation doit être versée par quart à la fin de chaque trimestre d'exploitation. Le délégataire demande que cette redevance soit mensualisée.

Dans ces conditions, les parties se sont rencontrées et ont décidé de conclure le présent avenant.

## **ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet de :

- D'acter la suppression du marché GIVORS VERNES du samedi après-midi
- La mise en place d'une recette complémentaire : la redevance d'animation
- La mise en place du règlement de la redevance d'occupation du domaine publique par le délégataire à la fin de chaque mois d'exploitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

## **ARTICLE 2 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3 RELATIF AU PERIMETRE DES MARCHES, JOURS ET HORAIRES**

### **3.1 PERIMETRE ACTUEL DES MARCHES JOURS ET HORAIRES**

Le marché de GIVORS VERNES du samedi après-midi est supprimé.

Les marchés de la commune se tiennent donc aux jours et emplacements désignés :

NOM DU MARCHÉ	JOURS	TYPE	LIEUX
GIVORS CENTRE	Les mercredis, vendredis et dimanches matin	Produits alimentaires et manufacturés	Place Camille Vallin ; une partie de la Place Jean Jaurès. La rue Gambetta devra rester ouverte.
GIVORS CANAL	Le mardi matin	Produits alimentaires	Place du Colonel Fabien
GIVORS VERNES	Les jeudis matin	Produits alimentaires et manufacturés	Esplanade de la Place Charles De Gaulle et ses abords

Un plan d'implantation définissant le périmètre des différents types de commerces doit être prévu par le placier (en concordance avec les plans de situation des marchés).

#### Les horaires autorisés sont les suivants :

Les horaires autorisés sur les marchés sont établis comme suit :

Marchés	Jours		Horaires d'arrivée	Placement	Début de la vente	Arrêt de la vente	Evacuation des véhicules
GIVORS CENTRE	Les mercredis, vendredis et dimanches matin	Abonnés	A partir de 6h00		8h00	12h30 (mercredi, vendredi)	13h00 maxi (mercredi, vendredi)  13h30 (dimanche)
		Non abonnés	A partir de 7h00	A partir de 7h30		13h00 (dimanche)	
GIVORS CANAL	Le mardi matin Le mardi matin	Abonnés	A partir de 6h00		8h00	12h30 (mardi)	13h00 maxi
		Non abonnés	A partir de 7h00	A partir de 7h30			
GIVORS VERNES	Les jeudis matin	Abonnés	A partir de 6h00 (jeudi)		8h00 (semaine)	12h30 (jeudi)	13h00 maxi (semaine)
		Non abonnés	A partir de 7h00	A partir de 7h30			

Le déballage et la circulation des véhicules des forains sont interdits ap

Aucune vente ne pourra être effectuée sur le marché en dehors des horaires ci-dessus mentionnés sauf circonstances exceptionnelles et après accord de la Ville.

Les jours et horaires de la tenue du marché indiqués pourront faire l'objet de modifications dans le cadre du règlement intérieur du marché.

### **ARTICLE 3 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 25 RELATIFS A LA PERCEPTION DES RECETTES**

#### **Recette complémentaire : redevance d'animation**

Cette redevance perçue par le délégataire n'est pas une recette supplémentaire car elle doit être intégralement réaffectée au paiement des prestations et animations.

Il s'agit d'une redevance payée par les forains au délégataire est d'un montant d'un euro par forain par jour de marché.

### **ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 26 REDEVANCES VERSEES PAR LE DELEGATAIRE**

#### **- Redevance d'occupation**

En contrepartie de l'occupation du domaine public et de la mise à disposition des ouvrages et équipements, le Délégué versera à la Ville une redevance forfaitaire de :

46 000 euros.

La redevance pourra être modifiée en cas de création, de modification ou de suppression d'un marché.

Ce montant sera révisé simultanément et proportionnellement à la revalorisation des droits de place opérée dans le cadre de l'actualisation des éléments financiers de la délégation de service public. Le Délégué verse la redevance par douzième à la fin de chaque mois d'exploitation à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

### **ARTICLE 5 : MAINTIEN DES DISPOSITIONS DU CONTRAT**

Toutes les autres dispositions du contrat de concession non visées par le présent avenant demeurent inchangées et continuent de produire leur plein effet.

### **ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR**

Le présent avenant sera exécutoire aussitôt les formalités de transmission au contrôle de légalité accomplies et prendra effet, au plus tard, le jour de sa notification au délégataire.

Fait à Givors, en deux exemplaires

Le.....

Pour le délégataire

Pour la Ville de Givors